
Règlement Intérieur de l'école Thomas Corneille de Rouen.

Numéro d'inventaire : 1978.04886

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Duval (Paul) (Elbeuf-Paris)

Imprimeur : Duval (Paul)

Date de création : 1964

Description : Feuille jaunie imprimée en noir, collée sur carton

Mesures : hauteur : 535 mm ; largeur : 418 mm

Notes : Mention ms "École Th. Corneille" au verso. Date: 15 septembre 1964. Signature du directeur de l'école et de l'inspecteur primaire. 19 articles, principalement sur ce qui est interdit aux élèves.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Discipline à l'école et contrôle des connaissances

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Rouen

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Seine-Maritime, Rouen

Règlement Intérieur de l'Ecole

Préambule

Le présent règlement a pour but : 1° d'assurer l'ordre afin de permettre à tous de mieux profiter des exercices scolaires et de contracter de bonnes habitudes ; 2° de prévenir les accidents parmi les enfants qui fréquentent l'école, en en diminuant les causes les plus ordinaires.

Article Premier

Les élèves se présenteront à l'école quelques minutes avant l'heure réglementaire, dans un état de propreté convenable.

Article 2

Ils n'apporteront en classe que des objets nécessaires aux exercices scolaires. Sont proscrits notamment les objets d'un maniement dangereux : couteaux, ciseaux, bouteilles et tubes en verre, pistolets, capsules, cartouches, amorces, frondes, toupies, billes en acier, etc.

Article 3

Dans les cours et couloirs, les règles, porte-plumes, crayons, ne doivent jamais être portés à la main.

Article 4

Les élèves, au signal du maître, cesseront immédiatement leurs jeux et viendront se ranger en bon ordre à l'entrée de leur classe, sans se presser ou se bousculer. Les mêmes prescriptions doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercices.

Il est expressément défendu de descendre les escaliers en courant, de franchir plusieurs marches à la fois, de glisser sur les rampes, de se pencher sur les balustrades ou aux fenêtres. Aucun élève ne doit quitter la cour de l'école ou entrer dans les classes, vestiaires ou couloirs sans y être autorisé.

Article 5

Les élèves ne doivent pas toucher spontanément aux appareils d'éclairage et de chauffage, ouvrir ou fermer les fenêtres sans permission, toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école.

Article 6

Il leur est défendu de porter à leur bouche des plumes, des épingles, des aiguilles, des billes, des jetons, des pièces de monnaie, des porte-plumes, comme aussi de faire avec un objet quelconque des mouvements qui pourraient être dangereux pour leurs camarades.

Article 7

Au cours des récréations sont interdits les jeux violents ou dangereux, tels que saute-mouton, gendarme et voleur, glissades, combats de neige, etc., de courir à grande vitesse, de se tirer, de se battre, de grimper sur les clôtures.

Article 8

Les enfants doivent se rendre un à un aux cabinets d'aisance : il leur est recommandé de ne point stationner devant la porte des cabinets et de n'en point souiller l'intérieur.

Article 9

Il est absolument défendu de lancer des pierres, même vers les parties défectueuses de la cour de récréation, ainsi que de jeter du gravier, de la poussière, des bâtons, des flèches en papier et généralement toutes sortes de projectiles.

Article 10

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître : au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Article 11

L'ordre le plus parfait régnera dans les pupitres, où les cahiers, livres et plumes auront leur place respective.

Article 12

Non seulement ils ne s'empareront jamais de la propriété d'autrui, mais ils la respecteront comme si elle était la leur. Ils s'abstiendront d'écrire sur les livres ou cahiers de leurs voisins, d'ouvrir leurs pupitres et de se servir de leurs plumes, crayons, etc.

Article 13

Ils respecteront de même le local qui les réunit et les meubles ou objets dont l'usage leur est confié. Les annotations sur les livres scolaires et de la bibliothèque, les inscriptions et dessins sur les murs, portes, carreaux blanchis, etc., ainsi que les entailles faites aux lambris, bancs, tables, etc., sont autant de délits passibles d'une punition.

Article 14

Les élèves s'abstiendront de toute injure ou parole grossière, seront toujours francs et loyaux : le coupable avouera sa faute, ne laissera jamais punir un innocent à sa place.

Tous vivront en bonne intelligence : les grands se feront les protecteurs des petits et ne les gêneront pas dans leurs jeux. En toute circonstance, ils manifesteront les sentiments d'amable camaraderie qui dénotent les enfants bien élevés.

Article 15

S'il arrivait malheureusement qu'un élève se permit d'en frapper un autre, celui-ci au lieu de riposter, viendrait se plaindre au maître surveillant qui punirait le coupable.

Article 16

Quand une personne étrangère à l'école pénétrera dans la cour de récréation, les élèves la salueront respectueusement : ils se garderont de se rassembler autour d'elle avec une curiosité indiscrete.

Article 17

S'ils sont interpellés par cette personne ou par le Maître, ils répondront clairement, la tête découverte, et retourneront ensuite à leurs jeux.

Article 18

Pendant la sortie générale du midi et du soir, les élèves observeront l'ordre et le silence.

Article 19

Le présent règlement a été lu et commenté par le Maître, en présence de tous les élèves, puis affiché pour rester constamment à leur connaissance.

Fait à Paris,

Le Directeur de l'Ecole,

le 15 - 9 - 1902.

Vu et approuvé,

L'INSPECTEUR PRIMAIRE